

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1707-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Partners Community Health

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellbrook Place East, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9, 10 et du 15 au 18 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00143744 : incident critique (IC) lié aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00144316 : IC lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le dossier : n° 00146253 : IC lié à la prévention et au contrôle des infections.
- Le dossier : n° 00146673 : IC lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les normes ou protocoles que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et le contrôle des infections soient mis en œuvre.

A. Le paragraphe 9.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023 indiquait que les pratiques de routine doivent être suivies dans le cadre du programme de PCI et qu'elles comprenaient (b) l'hygiène des mains, y compris, mais sans s'y limiter, aux quatre moments d'hygiène des mains (avant le contact initial avec la personne résidente ou son environnement; avant toute procédure aseptique; après le risque d'exposition à un liquide corporel et après le contact avec la personne résidente ou son environnement).

À quatre reprises, il a été constaté que le membre du personnel entrainé en contact avec les personnes résidentes, mais qu'il ne se lavait pas les mains avant ou après avoir été en contact avec les celles-ci et leur environnement.

B. La Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, indiquée à la section 10.2 (c). Le titulaire de permis doit veiller à ce que le Programme d'hygiène des mains pour les personnes résidentes ait une approche centrée sur celles-ci avec des options pour les personnes résidentes, tout en veillant à ce que l'hygiène des mains soit respectée. Le programme d'hygiène des mains pour les personnes résidentes doit inclure une aide pour qu'elles se lavent les mains avant les repas et les collations.

À une date précise, il a été constaté que vingt et une personnes résidentes de la salle à manger ne recevaient pas d'aide pour se laver les mains avant leur repas de midi.

Sources : observation, entretiens avec le personnel, Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023), politique d'hygiène des mains.